



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>5429</b>	De <b>Mme Jacqueline Maquet</b> ( Renaissance - Pas-de-Calais )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Transition écologique et cohésion des territoires		<b>Ministère attributaire</b> > Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique
<b>Rubrique</b> > assurance invalidité décès	<b>Tête d'analyse</b> > Situation des propriétaires de mobil-home	<b>Analyse</b> > Situation des propriétaires de mobil-home.
Question publiée au JO le : <b>14/02/2023</b> Réponse publiée au JO le : <b>23/05/2023</b> page : <b>4642</b> Date de changement d'attribution : <b>21/02/2023</b>		

### Texte de la question

Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des propriétaires de *mobil-home*. Ceux-ci louent des parcelles à l'année aux exploitants de terrains de camping. Ces locations sont régies par contrat type. Les associations de propriétaires demandent à ce que les clauses de ce contrat type soient révisées. Leurs situations sont, en effet, précaires, les loyers subissant des augmentations conséquentes d'une année à l'autre, les pratiques commerciales sont également parfois douteuses (facturation d'eau et électricité sans justificatif, paiement d'un « droit d'entrée », etc.) Elle souhaite donc savoir si ce dossier est à l'étude et dans quelles améliorations le ministère compte impulser.

### Texte de la réponse

Le contrat de location d'emplacement de mobil-home sur un terrain de camping ou dans un parc résidentiel de loisirs relève du droit commun : la durée du bail, le montant du loyer et d'une manière générale les obligations respectives des parties sont librement fixées. En revanche, ce contrat étant passé entre un professionnel (le gérant du terrain de camping) et un consommateur (le propriétaire du mobil-home), le droit de la consommation s'applique et le contrat doit notamment être exempt de clauses abusives. Par ailleurs, afin de mieux protéger les consommateurs d'éventuels abus lors de la conclusion de contrats de location d'emplacements, les pouvoirs publics ont renforcé l'information des propriétaires de mobil-home préalablement à la conclusion du contrat de location d'emplacement à l'année. Ainsi, le décret du 17 février 2014 et son arrêté d'application instaurent un modèle-type de règlement intérieur pour les terrains de camping et imposent la remise d'une notice d'information à tous les propriétaires de résidence mobile de loisir louant un emplacement à l'année. Ces personnes doivent attester en avoir pris connaissance avant la signature du contrat. De même, l'arrêté du 24 décembre 2014 a renforcé l'information, tarifaire notamment, des propriétaires d'hébergement de plein air. Cet arrêté impose en particulier aux professionnels de remettre au consommateur, sur support durable et avant toute conclusion d'un contrat de location d'emplacement à l'année, des informations sur les prix et sur les conditions de renouvellement et de modification du contrat. La durée, le prix de la location, les modalités de revalorisation du loyer, le délai de préavis et le prix des services et équipements indispensables doivent notamment y être précisés. Par la suite, en 2018, les professionnels ont élaboré, sous l'impulsion de l'État, un contrat-type, qui demeure toutefois dépourvu de valeur contraignante. Depuis, le Gouvernement est resté attentif aux conditions de location des emplacements destinés aux mobil-home.



Face aux difficultés rencontrées par les propriétaires de mobil-home, il est notamment envisagé de saisir prochainement la commission des clauses abusives (CCA), placée auprès du ministre chargé de la consommation, afin qu'elle puisse se prononcer sur les contrats actuellement proposés par les exploitants de terrain de camping. La CCA a déjà été amenée à questionner plusieurs clauses utilisées dans ces contrats et cette saisine lui permettra d'en faire un examen plus systématique afin d'identifier les clauses présentant un caractère abusif et, le cas échéant, recommander leur suppression ou leur modification, dans la mesure où elles auraient pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.